



**PROCÈS VERBAL DES
DÉLIBÉRATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
du 10 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; GUYADER Gwenn ; René JACOB ; Fabien SOURIAU ; Christophe APAT

Procuration : Lucien INFANTI à Martine PRENIERE ; Jean Pierre COSTES à Henri OLIVEIRA SOARES

Absents excusés : Lorena BUTTO ; Karine Bernard ;

Secrétaire de séance : René JACOB

Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2025.

Ajout point à l'ordre du jour :

Autorisation de dépenses avant le vote du budget

Aucune remarque n'étant formulée ajout accepté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2025 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvé à l'unanimité

VIII-1 : RPI - Régularisation frais de scolarité 2024/2025

Monsieur le maire rappelle le contexte de cette délibération qui fait suite au refus de valider les frais lors du conseil de 14 novembre 2025. Suite à ce refus la commune de Le Burgaud a réévalué ces frais, les nouveaux calculs font état d'une erreur sur la ligne liée aux frais du personnel. Il est donc demandé au membre de valider le nouveau tableau suivant :

RPI SAINT CEZERT - LE BURGAUD-BELLESSERTRE ANNEE SCOLAIRE 2024 - 2025 REGULARISATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
SAINT CEZERT		LE BURGAUD	
Charges de personnel	82 603,21 €	Charges de personnel	101 059,78 €
Charges à caractère général	11 301,01 €	Charges à caractère général	26 433,56 €
Charges financières	395,98 €	Charges financières	3 948,89 €
Total	94 300,20 €	Total	131 442,23 €
Nombre d'enfants	36	Nombre d'enfants	70
Coût par enfant	2 619,45 €	Coût par enfant	1 877,75 €
Nombre d'enfants de le Burgaud scolarisés à St Cézer	22	Nombre d'enfants de St Cézer scolarisés au Burgaud	22
Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés à St Cézer	1	Nombre d'enfants de Belleserre scolarisés au Burgaud	2
Montant à la charge de le Burgaud	57 627,90 €	Montant à la charge de Saint Cézer	41 310,42 €
Montant à la charge de Belleserre	2 619,45 €	Montant à la charge de Belleserre	3 755,49 €

Après en avoir débattu décide de valider (7 pour, 0 contre, 1 abstention) les frais de fonctionnement de Le Burgaud.

VIII-2 Café communal : délibération relative à la mise en place de l'indemnité de manquement de fonds suite à l'avis favorable du CST :

Monsieur le Maire explique que la délibération 2025-VI-1 qui traitait des indemnités des régisseuses doit être complétée par un avis du CST et par la délibération présente.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Le cas échéant, si la collectivité territoriale ou l'établissement public a mis en place le RIFSEEP : Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/12/2025

I – Instauration de l'indemnité de manquement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de manquement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de manquement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	0	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €

De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement en décembre.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité des présents :

- D'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-

rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

Monsieur le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

VIII-3 Autorisation de dépenses avant le vote du budget

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit un certain nombre de dispositions pour assurer la continuité de l'exécution budgétaire lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Monsieur le maire peut également mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Pour les autres dépenses d'investissement, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, une autorisation préalable du Conseil Municipal est requise.

Cette autorisation permettra à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater ces dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal :

➤ d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, dans l'attente du BP 2026 suivant la proposition suivante :

Chapitre	Designation Chapitre	Article	Désignation article	Credits BP 2025	Proposition de crédits
041	Opérations patrimoniales				
		231	immo corporelle en cours	130 953,95 €	13 000,00 €
Total 041					13 000,00 €
16	Remboursement d'emprunts				
		1641	Emprunts en euros	11 557,12 €	1 100,00 €
Total 16					1 100,00 €
204	Subventions d'équipement versées				
		20416	Attribution de compensation d'investissement	5 557,98 €	1 389,50 €
Total 204					1 389,50 €
20	Immobilisations incorporelles				
		202	Frais études élaboration , modification et revision. urbanisme,	41 868,00 €	1 000,00 €
		203	frais d'études	29 862,90 €	1 000,00 €
Total 20					2 000,00 €
21	Immobilisations corporelles				
		2111	terrains nus	90 000,00 €	3 000,00 €
		212	Autres agenc. et aménag.	10 000,00 €	1 000,00 €
		2131	Hôtel de ville	10 000,00 €	1 000,00 €
		21312	Bâtiments scolaires	10 000,00 €	1 000,00 €
		21316	Equipements de cimeti?re	10 000,00 €	1 000,00 €
		2151	Réseaux de voirie	10 000,00 €	1 000,00 €
		2157	Autre Matériel et outillage	25 000,00 €	3 000,00 €
		2183	Matériel de bureau et info.	5 000,00 €	500,00 €
		2184	Mobilier	5 000,00 €	500,00 €
		2188	Autres immo corporelles	10 000,00 €	1 000,00 €
Total 21					13 000,00 €
23	Immobilisations en cours				
		2313	Immos en cours-constructions	1 450 476,81 €	10 000,00 €
Total 23					10 000,00 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident à l'unanimité (8 pour, 0 contre, 0 abstention) d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, dans l'attente du BP 2026 suivant la proposition ci-dessus.

Informations diverses :

Pas d'informations

Questions diverses :

Pas de questions

En l'absence de questions la séance est levée à 19h30.

Réunion du conseil municipal 10 décembre 2025

Séance 2025-VIII

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre à 19h00, le Conseil Municipal s'est réuni, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Henri OLIVEIRA SOARES maire.

Présents : Henri OLIVEIRA SOARES ; Martine PRENIERE ; GUYADER Gwenn ; René JACOB ; Fabien SOURIAU ; Christophe APAT

Procuration : Lucien INFANTI à Martine PRENIERE ; Jean Pierre COSTES à Henri OLIVEIRA SOARES

Absents excusés : Lorena BUTTO ; Karine Bernard ;

Secrétaire de séance : René JACOB

Date de convocation et d'affichage : 04 décembre 2025.

Ajout point à l'ordre du jour :

Dépenses avant le vote du budget

Aucune remarque n'étant formulée ajout accepté à l'unanimité

Approbation du compte-rendu de la réunion du 14 novembre 2025 :

Aucune remarque n'étant formulée le compte-rendu est approuvée à l'unanimité

VIII-1 : RPI - Régularisation frais de scolarité 2024/2025

VIII-2 Café communal : délibération relative à la mise en place de l'indemnité de manquement de fonds suite à l'avis favorable du CST

VIII-3 Autorisation de dépenses avant le vote du budget

Le Maire	Le Secrétaire de séance
-----------------	--------------------------------